

BE PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 28 B CHEMIN DU VERNAY, 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
834 845 240 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A 14 heures,

Thomas BARROCHIN demeurant : 28 B Chemin du Vernay 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL,
Associé Unique et Président de la société BE PARTNERS,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée pour les raisons suivantes :

Le passage de la SASU à l'EURL est motivé par le souhait de simplifier la gestion de l'entreprise et de bénéficier d'un régime fiscal et social plus adapté à la situation de l'associé unique. L'activité de la société a été étendue aux activités de prestations de conseil et de gestion de titres non cotés pour le compte de tiers ;

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Modification de l'objet social de la Société,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

L'Associée unique décide de modifier l'objet social de la Société en ajoutant à l'objet social les activités suivantes :

- « la prestation de conseils et la fourniture de services aux entreprises et notamment les services d'investissements, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de recherche de financements, de gestion de trésorerie, de stratégie ainsi que tout service connexe ou complémentaire,
- l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, orientée principalement vers la gestion de titres non cotés, »
- et décide que l'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société aura pour objet :

- la prestation de conseils et la fourniture de services aux entreprises et notamment les services d'investissements, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de recherche de financements, de gestion de trésorerie, de stratégie ainsi que tout service connexe ou complémentaire,
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères ; la gestion, l'administration et la cession de ces participations pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission.
- l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, orientée principalement vers la gestion de titres non cotés,

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 100 actions.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de gérant de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Thomas BARROCHIN

Né le 27 février 1981 à Bourgoin-Jallieu (38)

Demeurant : 28 B Chemin du Vernay 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le gérant sera tenu de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Thomas BARROCHIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 28/07/2025 Dossier 2025 00025940, référence 3804P05 2025 A 01290

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Madame Andrée BONO
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

